APRÈS ART. 43 N° 1182

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 1182

présenté par

M. Vercamer, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Frédérique Dumas, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, Mme Sage, Mme Sanquer et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:

- I. À compter du 1^{er} janvier 2019 et pour une durée de trois ans, à titre expérimental, l'État peut autoriser dans les deux régions déterminées par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale la dispensation, par les pharmacies d'officine, de certains médicaments à prescription médicale obligatoire dans le cadre d'un protocole médical et de coopération conclu avec le médecin traitant et les communautés de santé des structures d'exercice coordonnées.
- II. Un décret fixe le champ et les modalités de mise en œuvre des expérimentations prévues au I. Il précise les modalités de mise en œuvre de ces expérimentations, notamment les caractéristiques du projet à présenter dans chaque région, ainsi que les conditions d'évaluation des expérimentations.

Le contenu de chaque projet d'expérimentation régional est défini par rapport à un cahier des charges arrêté par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale arrêtent la liste des agences régionales de santé pour participer à l'expérimentation et après avis des agences régionales de santé concernées.

Un rapport d'évaluation est réalisé par le Gouvernement et, au terme de l'expérimentation, remis au Parlement.

APRÈS ART. 43 N° 1182

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le médicament n'est pas un produit de consommation comme les autres.

Il n'est pas sans risque et peut avoir des effets secondaires. C'est pourquoi le médicament est soumis à une réglementation stricte, il est très important d'en faire bon usage et c'est pourquoi la prescription médicale doit rester un acte médical majeur consigné par une ordonnance.

Cependant, certaines pathologies ou maux du quotidien ne nécessitent pas une consultation médicale chez un médecin généraliste, consultation qui est elle-même toujours génératrice d'un coût.

Les pharmaciens, professionnels de santé, sont parfaitement formés et outillés, notamment grâce au dossier pharmaceutique, pour décider de délivrer ou non des médicaments et produits de santé dans ces cas de figure, et ce dans le cadre d'un protocole conclu avec le médecin traitant et/ou les communautés de santé des structures d'exercice coordonnées.